
Accord du 14 mars 2023 relatif à la prorogation des mandats des représentants du personnel de Pôle emploi

PREAMBULE

Les mandats actuels des représentants du personnel de Pôle emploi doivent en principe prendre fin le 8 novembre 2023.

Dans le cadre des négociations en cours afférentes au protocole d'accord préélectoral cadre, il a été toutefois constaté la nécessité de décaler le calendrier électoral afin de faciliter l'organisation des prochaines élections ainsi que la participation des agents.

Dans ce contexte, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et la direction de Pôle emploi sont convenues des termes du présent accord qui a pour objet de proroger la durée des mandats des élus du Comité Social et Economique (CSE) Central, des CSE d'établissement, de leurs commissions et des représentants de proximité, afin de permettre la poursuite de l'exercice de leurs attributions jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles.

Il est ainsi convenu :

ARTICLE 1 - PROROGATION DES MANDATS EN COURS

Les mandats en cours des membres du CSE d'établissement et des représentants de proximité sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles ou, le cas échéant, jusqu'à la proclamation des résultats du 2nd tour, pour chaque établissement considéré.

Les mandats des membres du CSE central sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles, laquelle est identique pour les différents établissements distincts de Pôle emploi.

En tout état de cause, les mandats ne sont pas prorogés au-delà du 14 décembre 2023 (date prévisionnelle d'un éventuel second tour).

Il est entendu que cette prorogation s'applique de fait à l'ensemble des mandats désignatifs des Organisations Syndicales.

ARTICLE 2 - MAINTIEN DES DROITS AFFERENTS DIALOGUE SOCIAL

Pendant la période de prorogation, est maintenu l'ensemble des moyens, résultant des dispositions légales et conventionnelles en vigueur au sein de Pôle emploi, bénéficiant aux représentants du personnel, ainsi qu'à l'ensemble des titulaires des mandats désignatifs des Organisations Syndicales.

OL
NJ CT7
1
100
M
MB

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée, entre en vigueur à la date de sa signature et cessera de produire tout effet à la date de réalisation de son objet soit au plus tard le 14 décembre 2023.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

La validité du présent accord, qui constitue un tout indivisible, est subordonnée à sa signature, sans réserve, par l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise Pôle emploi.

Suite à sa conclusion, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

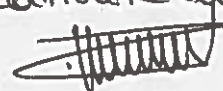
Conformément aux dispositions légales, il fera l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.


L'accord sera également transmis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.


Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés par voie d'affichage intranet.


Fait à Paris, le 14 mars 2023

Le Directeur Général de Pôle emploi
Jean Bassères

Pour la CFDT Catherine Jaumont


Pour la CFE-CGC René Adrien


Pour la CGT Mme MEYER
Pour la FNPOS


Pour Force Ouvrière N. JOURAIN


Pour la FSU SNU Christophe TOREAU


Pour le SNAP Isabelle DE OLIVEIRA
